

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4565)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL53

présenté par
M. Pont, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 12, après le mot :

« précisant »

insérer les mots :

« leur impact sur les indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer le contrôle parlementaire en prévoyant que les mesures prises en application du régime de gestion de la crise sanitaire devront être justifiées au regard des indicateurs sanitaires que sont le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence et le taux de saturation des lits de réanimation.